

Arrêt

n° 135 261 du 17 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, introduite en date du 10.12.2009 (...) prise le 21.03.2014 et notifiée en date du 07.07.2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER *locum tenens* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 27 septembre 2011. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 76 870 du 9 mars 2012 constatant le désistement d'instance, la décision ayant été retirée par la partie défenderesse le 6 janvier 2012.

1.3. Le 9 janvier 2012, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant sollicitant de sa part la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité compétente, condition nécessaire à la

délivrance d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Le 8 janvier 2014, la partie défenderesse a réitéré, en vain, sa demande.

1.4. En date du 23 novembre 2012, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles avec Madame [S. B. S.], de nationalité belge.

1.5. Le 27 septembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 21 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a annulée par un arrêt 135 260 du 17 décembre 2014.

1.7. Le même jour, soit le 21 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour précitée du 10 décembre 2009 par une nouvelle décision, notifiée au requérant le 7 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [L'K.] est arrivé en Belgique selon ses dires au début de l'année 2005, muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis début 2005) ainsi que son intégration sur le territoire, qu'il atteste par la production de divers documents (témoignages de connaissances, attestation relative au suivi de cours de français auprès de l'ASBL Amira Language School, attestations rédigées par les associations Het Anker et Chez Nous et contrat de location d'une chambre étudiant). Toutefois, ces relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjoumer en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Rappelons aussi que l'intéressé est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Par ailleurs, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société [xxx]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Par conséquent, cet élément ne peut justifier la régularisation de Monsieur [L'K.] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit le premier paragraphe de la décision litigieuse, le requérant allègue ce qui suit : « Force est de constater que ce faisant, la décision ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exclut aucunement les personnes en situation de séjour illégal du bénéfice de la procédure de demande de séjour fondée sur cette disposition, bien au contraire.

La motivation retenue viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, la décision attaquée doit être annulée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration en ce qu'il inclut le principe de légitime confiance ainsi que la sécurité juridique comme principe général de droit ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, s'agissant du deuxième paragraphe de l'acte querellé, le requérant argue qu'il « a introduit sa demande d'autorisation de séjour en s'appuyant sur les critères 2.8.A) et 2.8.B) de l'instruction du 19.07.2009. Il a introduit sa demande en date du 10.12.2009 soit, à une date comprise entre le 15.09.2009 et le 15.012.2009 (*sic*) qui a été la période où « l'ancrage local durable » pouvait être invoqué. [Il] résidait alors en Belgique au moins depuis le 31.03.2007 et a produit, lors de l'introduction de sa demande, un contrat de travail de minimum un an prévoyant un salaire minimum garanti à temps plein. Restait [...] de compléter sa demande d'un permis de travail B. L'instruction du 19.07.2009 a effectivement été annulée et il en découle qu'elle a disparu de l'ordre juridique avec effet rétroactif. Elle ne peut plus être invoquée à l'appui d'un recours devant [le] Conseil. Certes, mais suite à l'annulation de l'instruction, le secrétaire d'Etat, de même que la partie adverse avaient fait des déclarations publiques qu'ils continueraient à appliquer les critères au fond dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire. Ce qui précède constitue, selon [lui], une source du présent recours.

D'autant plus que la partie adverse a retiré sa première décision de rejet de la demande 9bis [qu'il] avait introduite suite au recours exclusivement motivé sur l'application, par la partie adverse, de l'instruction gouvernementale de 2009.

En effet, d'abord, en prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas respecté le principe de légitime confiance (un principe de bonne administration qui doit garantir la sécurité juridique comme un principe général de droit). [Lui] qui a introduit une demande 9bis en date du 10.12.2009, a une confiance légitime que les déclarations publiques des responsables politiques doivent également être appliquées dans sa situation individuelle. [Ses] attentes légitimes qui ont été suscitées par l'administration doivent autant que possible être honorées au risque autrement de tromper [sa] confiance envers l'administration.

Rien n'empêche, selon [lui], qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse puisse appliquer au fond l'instruction de régularisation pour qui remplit les conditions.

[Il] invoque à l'appui du présent recours les principes de confiance et de sécurité juridique. En effet, la partie adverse a fait une promesse publique qu'elle continuerait d'appliquer les critères de l'instruction et en modifie actuellement un aspect sans communication publique. Le principe de sécurité juridique impose cependant aussi une obligation pour l'administration en cas de règlementation inaccessible, d'assurer la sécurité juridique, entre autres choses, en procurant des informations au citoyen. Ici l'administration est en défaut. Au vu de ce qui précède, [il] estime que l'Office des Etrangers viole le principe de confiance qui est un principe de bonne administration qui doit garantir la sécurité juridique comme un principe général de droit. En conséquence, la décision attaquée doit être annulée ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que selon lui, « à partir du moment où [il] a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base des critères de l'instruction et ce durant la période où il était autorisé à le faire, la partie adverse doit à tout le moins expliquer pourquoi ces critères ne sont pas remplis ou ne sont pas applicables et cela, sous peine de manquer au devoir de motivation qui lui incombe.

Selon [lui], l'Office des Etrangers ne peut se contenter de déclarer : « Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. » Les critères de l'instruction ne peuvent être appliqués de

manière contraignante et c'est dans cette mesure que le Conseil d'Etat a annulé l'instruction. Cependant, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, [il] estime que l'Office des Etrangers peut autoriser le séjour à une personne qui remplit les critères.

En tout état de cause, l'Office des Etrangers doit expliquer en quoi les motifs évoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par [lui] – qu'il s'agisse ou non de critères repris dans l'instruction de 2009 – ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation.

Ici encore, l'administration fait défaut de motivation.

D'autant plus que [son] ancrage durable a été constaté par l'Office des Etrangers à l'occasion du courrier daté du 09.01.2012 et que [sa] volonté de travailler a été reconnue. En conséquence, la décision attaquée doit être annulée ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, le requérant souligne qu'il « a invoqué la longueur de son séjour ainsi que son intégration sociale sur le territoire belge. La partie adverse répond en substance que « ces éléments ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique. Rappelons que l'intéressé est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque ».

Force est à nouveau de constater que la décision ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exclut aucunement les personnes en situation de séjour illégal du bénéfice de la procédure de demande de séjour fondée sur cette disposition, bien au contraire.

La motivation retenue viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, la décision attaquée doit être annulée ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe [ci-après CEDH] ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il affirme qu'« A tout le moins, force est de constater que la partie adverse s'est abstenue d'un examen complet et sérieux de tous les éléments du dossier puisqu'elle n'envisage pas *in concreto* [son] retour au Maroc et les conséquences que ce départ engendrerait au niveau de sa vie privée et familiale ».

Après avoir reproduit un extrait d'arrêt du Conseil de céans, il argue qu' « il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen des circonstances de la cause ainsi qu'il sera développé ci-après, en sorte qu'elle méconnaît le principe développé ci-dessus et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. La décision n'est pas valablement motivée au fond.

A tout le moins, la partie adverse méconnaît son obligation de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et notamment des articles 2 et 3 lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, puisque les motifs de la décision attaquée ne [lui] permettent pas d'une part, de comprendre le raisonnement tenu par la partie adverse et, d'autre part, de la contester et [au] Conseil d'exercer son contrôle ».

Il soutient ensuite « que cette séparation constituerait une ingérence contraire à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie adverse fait une totale abstraction de la dimension familiale de [son] dossier alors qu'elle sait pertinemment [qu'il] a une épouse de nationalité belge. L'office des Etrangers ne procède à aucun examen particulier et soigné de la situation particulière qu' [il] entretient avec son épouse ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, il conclut qu' « (...) il résulte de l'examen de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas procédé à l'appréciation *in concreto* des conséquences de sa décision.

Dès lors qu'est établie et incontestable l'existence d'une vie de famille effective et l'ingérence dans celle-ci en cas de retour, il revient à l'Etat de mener un examen sérieux de la nécessité et de la proportionnalité de cette ingérence.

Or, ainsi qu'on a pu le constater ci-dessus, la décision attaquée ne démontre aucun examen relatif à la vie privée et familiale menée par [lui] en Belgique. La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est manifeste. L'acte attaqué doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant et non en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

Partant, le premier moyen ne peut être retenu.

3.2.1. Sur les *première et deuxième branches réunies du deuxième moyen*, s'agissant de l'argumentation afférente à l'instruction du 19 juillet 2009 « concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis » de la loi, le Conseil rappelle que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011), ce dont convient d'ailleurs le requérant.

Qui plus est, le Conseil observe qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer l'instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels la haute juridiction administrative considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que «(...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application», elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in specie* et en se conformant de surcroît à la jurisprudence actuelle concernant cette problématique. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir rempli ses engagements publics pris dans le passé ou, du moins, de ne pas avoir justifié leur non application. En effet, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à l'égard de l'instruction en question ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Quant au grief, adressé à la partie défenderesse, de ne pas avoir motivé « en quoi les motifs évoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par [lui] – qu'il s'agisse ou non de critères repris dans l'instruction de 2009 – ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation », le Conseil ne peut qu'observer qu'il manque en fait, les motifs de l'acte attaqué révélant clairement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, estimé que les éléments en sa possession à la date à laquelle l'acte querellé a été pris ne lui permettaient pas de réservé une suite favorable à la demande d'autorisation de séjour sollicitée.

Par conséquent, les première et deuxième branches du deuxième moyen ne sont pas fondées.

3.2.2. Sur la *troisième branche du deuxième moyen*, le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle « Force est à nouveau de constater que la décision ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exclut aucunement les personnes en situation de séjour illégal du bénéfice de la procédure de demande de séjour fondée sur cette disposition, bien au contraire » est erronée. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant d'avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour en situation illégale mais expose, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi, les raisons pour lesquelles elle estime que l'intégration du requérant en Belgique, son ancrage durable et sa volonté de travailler ne permettaient pas de lui octroyer l'autorisation de séjour. Partant, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que les éléments allégués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'ils procédaient de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire en séjour illégal.

Dès lors, la troisième branche du deuxième moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Sur le *troisième moyen*, force est de constater que le requérant n'a nullement fait part d'une «dimension familiale de [son] dossier» dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. Il n'a pas davantage informé la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, des éléments de vie familiale qu'il invoque en termes de requête.

Le requérant est dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir procédé « à aucun examen particulier et soigné de la situation particulière qu' [il] entretient avec son épouse ».

Le Conseil rappelle, quant à ce, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder, *ex nihilo*, à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

In fine, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement en manière telle qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant n'étant de toute évidence pas tenu de quitter le territoire du Royaume.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas davantage fondé.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT